

Par **avocat droit public**, le **06/10/2008** à **00:16**

Tout d'abord, un renouvellement (et même une demande) de titre de séjour ne peut être fait par correspondance. Donc il faudra vous rendre à la préfecture. Je tiens à vous préciser que si vous avez changé de lieu de résidence vous devez en informer la préfecture qui vous avait délivré le premier titre de séjour. La préfecture compétente sera celle de votre nouveau domicile.

S'agissant du renouvellement d'une carte de séjour avec mention "salarié", le dernier bordereau de versement des cotisations URSSAF n'a pas être fourni à la préfecture si l'employeur avait déjà produit un tel bordereau au cours des douze dernier mois à la même préfecture (arrêté du 10 octobre 2007).

Donc dans votre cas, si vous demandez le renouvellement de votre carte de séjour avec mention salarié auprès de la même préfecture que celle qui vous avait délivré le premier, vous n'avez pas à produire de bordereau URSSAF.